

25-A-0088

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**BOULEVARD DU BOIS D'ENCHEMONT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 7 mars 2025 émise par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin sise TSA 70011 - chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de reconstruction de chaussée et d'assainissement dans le cadre de la phase 1B de l'opération d'aménagement du boulevard du Petit Quinquin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31 mars 2025 au 28 juillet 2025 boulevard du Bois d'Enchemont à Lesquin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 28 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard du Bois d'Enchemont, du giratoire M655GIR3 jusqu'au giratoire M145GIR7 à Lesquin :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0089

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT - WARNETON -

**ROUTE DE QUESNOY - ROUTE DE WARNETON - ROUTE DE COMINES -
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés est créée. Elle emprunte la Route de Quesnoy, Route Métropolitaine 108 à Warneton et Deûlémont entre les PR1+575 et PR1+720.



Arrêté Du Président

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent Route de Warneton, Route Métropolitaine 108 à Deûlémont entre les PR1+680 et PR1+700 dans le sens Warneton vers Deûlémont et entre les PR1+670 et PR1+690 dans le sens Deûlémont vers Warneton :

- Un arrêt de bus est créé ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. Une piste cyclable est créée sur l'accotement du giratoire n°8 M945 à Deûlémont et de la Route de Comines, Route Métropolitaine 945 à Deûlémont de chaque côté de la route entre les PR 25+637 et PR 25+657.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4. Route de Warneton, Route Métropolitaine 108 à Deûlémont au PR1+715, Route de Comines Route Métropolitaine 945 à Deûlémont au PR25+645 et voie d'accès au commerce branche du giratoire n°8 M945 à Deûlémont :

- Une traversée cycliste est créée ;
- Les usagers de la piste cyclable désirant traverser sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route de Comines et de s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Arrêté Du Président

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Maire de Warneton ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0090

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE - TRESSIN - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE TRESSIN - RUE DU MARAIS - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place :

- Rue de Tressin à Forest-sur-Marque entre les PR0+344 et PR0+669 ;
- Rue de Tressin à Villeneuve d'Ascq entre les PR0+000 et PR0+142 ;
- Rue du Marais à Tressin entre les PR0+562 et PR0+759.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive).



Arrêté Du Président

La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Forest-sur-Marque ;
- M. le Maire de Tressin ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0091

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE PAUL LANGEVIN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la rue Paul Langevin à Lezennes.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Arrêté Du Président

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0092

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

31 RUE DE LILLE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CONSIGNATION DU PRIX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'annexe I de son article D.1617-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-5, L.213-2 et L.213-14 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille, et renouvelant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU 3 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1157 en date du 16 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis à WAVRIN 31 rue de Lille, cadastré section BE n°s 18 et 19 ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0067 en date du 30 janvier 2025 décidant le retrait partiel, dans la décision directe mentionnée ci-dessus, de la parcelle cadastrée section BE n° 19, située en zone agricole, sur laquelle le droit de préemption urbain a été exercé à tort par la MEL ;

Considérant qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) un bien sis 31 rue de Lille à Wavrin et cadastré section BE numéros 18 et 19, a été déposée en Mairie de Wavrin le 2 octobre 2024 ;

25-A-0092



Arrêté Du Président

Considérant que, par la décision directe du 16 décembre 2024 susvisée et notifiée au mandataire du vendeur par huissier le 18 décembre 2024, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier sis à WAVRIN 31 rue de Lille, cadastré section BE n°s 18 et 19 pour une superficie totale de 1 795 m², au prix de la DIA, soit pour un montant de 290 000 € ;

Considérant que, par la décision directe du 30 janvier 2025 susvisée et notifiée au mandataire du vendeur par huissier le 31 janvier 2025, le Président de la MEL a retiré partiellement la décision de préemption du 16 décembre 2024 en ce qu'elle exerce le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BE n°19, située en zone agricole, sur laquelle le droit de préemption urbain a été exercé à tort par la MEL ;

Considérant que, conformément à l'article L.213-2 alinéa 6 du Code de l'urbanisme, la décision de préemption est notifiée au vendeur, au notaire, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien ;

Considérant que, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, ladite décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification de la décision attaquée ;

Considérant que, la MEL a notifié aux acquéreurs évincés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 17 décembre 2024, la décision de préemption n° 24-DD-1157 susvisée, et a procédé à la signification de la décision n° 25-DD-0067, susvisée, par huissier, le 31 janvier 2025 ; que lesdites notifications constituent les points de départ durant lesquels lesdites décisions peuvent faire l'objet d'un recours ;

Considérant que, le 16 janvier 2025, les acquéreurs évincés, Monsieur Yannis HAKIM et Madame Lucie PRIN, ont déposé une requête en annulation contre la décision de préemption du 16 décembre 2024, et ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'exécution de ladite décision de la MEL du 16 décembre 2024 ;

Considérant que par ordonnance du 14 février 2025, le juge des référés du Tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision du 16 décembre 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Considérant que par un second référé suspension, les acquéreurs évincés ont sollicité la suspension de la décision n°25-DD-0067 de retrait partiel du 30 janvier 2025 ;

Considérant que par ordonnance du 20 mars 2025, le juge des référés du Tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision du 30 janvier 2025 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

25-A-0092



Arrêté Du Président

Considérant que, cependant, conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition d'un bien préempté doit être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans le délai de quatre mois qui suivent, soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Considérant qu'au terme de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme, le délai pour le versement du prix par la MEL au vendeur court jusqu'au 16 avril 2025 ;

Considérant que le recours en annulation contre la décision du 16 décembre engagé par les acquéreurs évincés ainsi que les deux référés suspension constituent des obstacles au paiement du prix dans les délais prévus par l'article précité ; qu'en cas d'obstacle au paiement, le titulaire du droit de préemption doit consigner la somme due ;

Considérant qu'il convient par conséquent de consigner le prix d'acquisition du bien ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la consignation de la somme de 290 000 €, représentant le prix de vente de l'immeuble sis 31 rue de Lille à WAVRIN, cadastré section BE n° 18, appartenant aux consorts POULAIN, à la Caisse des dépôts de consignations ;

Article 2. D'effectuer la libération des fonds consignés après l'intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 3. D'adresser une copie de la présente décision à Monsieur le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0093

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**27 RUE DU 8 MAI 1945 - ETAT D'ABANDON MANIFESTE - CONSIGNATION DE
L'INDEMNITE PROVISIONNELLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 relatif à la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste, et ses articles R.323-8 à R.323-12 relatives à la consignation ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement « La fabrique des quartiers » ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché subséquent n° 1 (MS1) du traité de concession

25-A-0093



Arrêté Du Président

d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché subséquent n°1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU 3), devenu opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Vu la décision directe n°24-DD-0154 en date du 23 février 2024 décidant de recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles sises 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies et cadastrées section D n°1986, 839, et 1/27e indivis de la voie d'accès cadastrée section D n°840 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un bien en état d'abandon manifeste, situé sur les parcelles cadastrées D n°1986, 839 et 1/27e indivis de la voie d'accès cadastrée D n°840, sises 27 rue du 8 mai 1945, et sa cessibilité au profit de la Métropole européenne de Lille, et fixant l'indemnité provisionnelle à 163 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit au plus 179 300 € ;

Vu la lettre d'avis du domaine de la Direction générale des finances publiques en date du 8 février 2024 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies ;

Vu la lettre datée du 25 octobre 2024 contenant notification individuelle de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 2024 et adressée à Madame Delphine IOOS, affichée en Mairie de Wambrechies en raison de l'absence de domicile connue ;

Vu le certificat d'affichage en date 20 janvier 2025 effectué par Monsieur le Maire de Wambrechies, certifiant l'affichage de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 en Mairie et en façade de l'immeuble durant une période continue de 2 mois, du 29 octobre au 29 décembre 2024 inclus ;

Vu le certificat d'affichage du Président de la Métropole européenne de Lille, par délégation, certifiant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 a été porté à la connaissance du public du 14 novembre 2024 au 17 janvier 2025 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 prévoit que la prise de possession de l'immeuble aura lieu après le versement de l'indemnité



Arrêté Du Président

provisionnelle allouée au propriétaire, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette indemnité provisionnelle ;

Considérant qu'il existe des obstacles au paiement, conformément à l'article R.323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en raison de charges grevant le bien (inscription hypothécaire) ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de 179 300 € représentant l'indemnité de provisionnelle due à la Caisse des dépôts et consignations pour être remise et délivrée à qui de droit pour les immeubles suivants :

- Adresse : 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies
- Références cadastrales : section D numéros 1986, 839 et 1/27e de la voie d'accès cadastrée D numéro 840
- Propriétaire : Madame Delphine IOOS, dit Delphine DELATTRE ;

Article 2. La déconsignation ne pourra être effectuée qu'après intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 179 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-A-0094

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE GEORGES CLEMENCEAU - RUE DE TEMPLEUVE - ROUTE METROPOLITAINE
54 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 mars 2025 émise par la société EUROVIA sise 84 route nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 mars au 30 avril 2025 rue Georges Clémenceau, rue de Templeuve et Route Métropolitaine 54 à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 mars et jusqu'au 30 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Georges Clémenceau Route Métropolitaine 19 à Fretin entre les PR1+720 et PR2+100 ;



Arrêté Du Président

- Rue de Templeuve Route Métropolitaine 19 à Fretin entre les PR2+100 et PR2+300 ;
- Route Métropolitaine 54 à Fretin entre les PR19+150 et PR19+344 ;
- Rue Georges Clémenceau, du chemin rural de Péronne à Gamand jusqu'au rond-point de Péronne à Fretin entre les PR0+700 et PR0+886 :
 - La circulation est alternée par feux ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. **Prescription technique :**

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EUROVIA.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EUROVIA ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.